communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 MAI 2011
PRESIDENCE DE MADAME LE PRESIDENT

2011_B204

OBJET : Politique culturelle - Equipements culturels - Réhabilitation de la Chapelle des Pénitents Blancs - Extension du Musée Granet - Construction - Réception de l'Avant Projet Définitif - Convention relative à un diagnostic archéologique - Avenants n° 1 et 2 aux marchés de maîtrise d'œuvre n° 10M083 et n° A7150

Le 19 mai 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 mai 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Ste-Réparade – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :
BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MORBELLI Pascale - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis

Excusé(e)s :
AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - GARDIOL Philippe, membre du Bureau, Vitrolles - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

12_05

DGA Rayonnement Culturel et Sportif et Equipements Communautaires
Direction De La Maitrise d'Ouvrage
12_05_DIRCULT_b190511

BUREAU DU 19 MAI 2011

Rapporteurs : Monsieur Jean Bonfillon

Objet : Culture - Equipements Culturels- Réhabilitation de la Chapelle des Pénitents Blancs - Extension du musée Granet – Construction – Réception de l'Avant Projet Définitif - Convention relative à un diagnostic archéologique - Avenants n°1 et n°2 aux marchés de maîtrise d'œuvre n°10 M083 et n°A7150

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport concerne la réception de l'Avant Projet Définitif relatif aux missions de maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation de la chapelle des Pénitents Blancs pour une extension du musée Granet, l'autorisation de signer une convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique selon l'arrêté préfectoral de prescription n°6321 du 17 novembre 2010 puis l'autorisation de signer un avenant pour chacun des marchés de maîtrise d'œuvre (marché initial et marché complémentaire) fixant le montant prévisionnel des travaux. Ces avenants sont sans incidence sur les montants des études de maîtrise d'œuvre qui sont forfaitisées. Le montant prévisionnel des travaux sur lequel s'engagent les maîtres d'œuvres s'inscrit dans l'autorisation de programme votée au conseil communautaire du 10 décembre 2010.

Exposé des motifs :

Par délibération du 24 juin 2010, le Conseil de Communauté reconnaissait, au titre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire de la Chapelle des Pénitents Blancs comme extension du Musée Granet et actait son transfert par la ville d'Aix-en-Provence.

Comme vous le savez, cet édifice est destiné à accueillir pour quinze ans les œuvres de la Fondation Jean et Suzanne Planque, et ce à compter de 2013 année de Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture.

Son transfert à la Communauté a emporté le transfert des marchés contractés par la ville d'Aix-en-Provence, dont le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'édifice confié à l'équipe BERNARD /DURAND / SETOR.
Ce marché a fait l'objet :

1-d'un avenant visant à intégrer dans le programme les contraintes de conservation (température, hygrométrie, traitement de l'air) et de mise en sécurité des œuvres qui y seront exposées, avenant approuvé par le Bureau Communautaire en sa séance du 22 juillet 2010.

2-d'un marché complémentaire relatif aux prescriptions émises par le service Monuments Historiques de la DRAC et l'Architecte des Bâtiments de France quant à la restauration du site, marché approuvé par le Bureau Communautaire en sa séance du 10 novembre 2010.

En parallèle, un marché de muséographie/scénographie/sécurité/sûreté a été confié à l'équipe KNEUSE/BLANC/LOGIBAT.

Le projet d'extension du musée dans la chapelle a pour objet de présenter une collection d'art moderne d'une grande qualité, composée essentiellement de tableaux et d'oeuvres sur papier du 20ème siècle ainsi que quelques sculptures, lesquelles nécessitent des conditions de présentation particulières (hygrométrie, lumière maîtrisée, rotation des oeuvres, vitrines).
Les deux équipes de maîtrise d'œuvre (bâtiment et muséographie) ont travaillé ensemble afin de concevoir un projet cohérent en réponse aux spécificités et contraintes du lieu et aux objectifs du programme du musée Granet.

Le projet architectural et muséal qui vous est présenté aujourd'hui s'installe dans les différents espaces de la chapelle en les révélant de façon spécifique, soutenu et renforcé par le projet muséographique.

Il respecte une restauration soignée de l'édifice, avec notamment la réfection de la toiture, la restauration des façades intérieures et extérieures, conformément aux demandes du service de Conservation Régionale des Monuments Historiques dont un avis conforme doit être émis à l'issue de l'instruction du dossier de demande de permis de construire.

Le projet développe 1800 m² SHON dont 600 m² de salles d'exposition et pourra accueillir 290 personnes en simultané. Il s'articule autour des espaces suivants :

1 **L'avant-nef** : directement accessible depuis le parvis, un hall d'accueil intégrant les fonctions de billetterie, de contrôle entrée/sortie et de comptage des visiteurs permet d'accéder aux différents niveaux et de découvrir progressivement l'espace de la nef.
2 **Les espaces latéraux** : en lieu et place de l'ancien collatéral entièrement reconstruit, une galerie couverte circule le long de la nef et permet de créer un ensemble de petites salles, tout à fait adaptées à la présentation de petits formats.
3 **La nef** : entièrement dédiée à l'exposition, elle est soigneusement restaurée, les baies de la façade ouest sont rouvertes et dotées de volets intérieurs afin de maîtriser l'apport de lumière naturelle.
4 **Les locaux du personnel** : accessibles depuis la rue Pavillon, ils intègrent les fonctions vestiaires, sanitaires, bureaux et salle de repos sur deux niveaux de planchers. Ils sont complétés par un atelier et un local de mise en dépôt des oeuvres.
5 **Les locaux techniques** : ils accueillent l'ensemble des équipements de chauffage- rafraîchissement et traitement d'air.

Les œuvres seront présentées sur des cimaises réalisées en acier et bois massif naturel, jouant avec la dimension minérale des murs et des sols en pierre de la chapelle. L'éclairage d'ambiance de la nef se fera au moyen d'une série de quatre lustres suspendus.

Le bâtiment sera équipé sur l'ensemble de son enveloppe de détecteurs anti-intrusion en complément des équipements de détection propres aux œuvres.

Les équipements de sécurité incendie seront conformes à la réglementation applicable aux ERP de 4ème catégorie, les équipements de traitement de l'air

quant à eux, sont dimensionnés pour maintenir les conditions de température et d'hygrométrie nécessaires à la bonne conservation des œuvres.

Ainsi, l'APD qui vous est présenté aujourd'hui et qui a fait l'objet d'un avis favorable du Comité de Pilotage ainsi que de la Commission Culture en date du 3 mai 2011, arrête les principaux éléments structurant le projet architectural et fonctionnel puis muséal.

Le contenu de ses prestations respecte les orientations et le concept du projet qui ont notamment lors de la décision d'engager cette opération dans le cadre du transfert de la Chapelle des Pénitents Blancs de la ville d'Aix-en-Provence à la Communauté du Pays d'Aix, et le contenu du programme intégré aux marchés des maîtres d'œuvres.

Ainsi, l'estimation prévisionnelle des travaux, réalisée par les Maîtres d'œuvre sur la base d'avants métrés et descriptifs détaillés des différents corps d'état inclus au dossier d'APD ci-joint et selon une dévolution des travaux en lot unique, se répartie comme suit :

1	Réhabilitation et aménagement des volumes (marché BERNARD /DURAND / SETOR)	2 250 000 €HT
2	Restauration patrimoniale (marché complémentaire BERNARD /DURAND / SETOR)	650 000 €HT
3	Muséographie et scénographie (marché KNEUSE /BLANC / LOGIBAT)	928 000 €HT

TOTAL : 3 820 000 €HT
Valeur décembre 2010

C'est à cette étape de l'opération que les maîtres d'œuvre s'engagent réciproquement sur un coût prévisionnel des travaux distinguant les dépenses par nature des ouvrages.

Selon les clauses de chacun des marchés formalisés de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'édifice confié à l'équipe BERNARD /DURAND / SETOR, et conformément à la loi « MOP » du 12 juillet 1985, il convient par voie d'avenant, objet du présent rapport :

- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux se rapportant au programme du marché initial n° A7050 compris avenant n°1 à 2 250 000 € HT valeur décembre 2010, coût sur lequel s'engage le maître d'œuvre avant le lancement de l'appel d'offres des travaux

- D'arrêter ce coût prévisionnel des travaux se rapportant au programme du marché complémentaire n° 10 M083 à 650 000 € HT valeur décembre 2010, coût sur lequel s'engage le maître d'œuvre avant le lancement de l'appel d'offres des travaux

Ces coûts estimatifs des travaux ne modifiant pas le montant des honoraires de la maîtrise d'oeuvre qui ont été forfaitisés et fixés définitivement.

En outre, à l'issue de l'appel d'offres travaux, en cas de dépassement, le maître d'œuvre s'engage à reprendre ses études jusqu'à ce que ces montants assortis du taux de tolérance de 5% soient atteints.

Le marché de muséographie/scénographie/sécurité/sûreté confié à l'équipe KNEUSE/BLANC/LOGIBAT étant lui un marché à procédure adaptée, son avenant fixant également le coût prévisionnel des travaux de muséographie sera signé par le vice président à la culture, entité adjudicatrice.

Les aléas prévus dans le montant de l'Autorisation de Programme de 5 300 000 € TTC sont entièrement absorbés par ce nouveau montant de travaux (voir dans annexe jointe). Il conviendra donc, si vous en êtes d'accord, de réviser l'Autorisation de Programme à l'issue de l'appel d'offres de travaux afin d'ajuster, si nécessaire, le montant définitif des travaux, assorti du montant des avances forfaitaires demandées par les entreprises, les frais d'assurances, la révision de prix et les aléas inhérents à la réalisation des travaux.

Le parvis de l'édifice, place Jean Boyer, nécessitera un aménagement spécifique destiné, dans le respect du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre ancien de la ville d'Aix-en-Provence, à accueillir les visiteurs et à organiser l'attente en cas de forte affluence ou d'événement exceptionnel. Cet aménagement qui, suivant les prescriptions du PSMV, doit englober la voirie attenante, fait l'objet d'une réflexion en cours entre la CPA et la Ville d'Aix-en-Provence. Une fois le programme et le montage de l'opération arrêtés, il conviendra d'intégrer la dépense correspondante à l'Autorisation de Programme pour la part financière qui reviendra à la CPA.

Une première phase de démolition intérieure sera engagée en juin prochain selon le permis de démolir obtenu par arrêté du 24 janvier 2011. Cette phase de démolition sera accompagnée d'un diagnostic archéologique réalisé par le service archéologique de la ville d'Aix-en-Provence selon l'application de l'arrêté préfectoral n° 6321 du 17 novembre 2010 et les stipulations de la convention d'application présentée en annexe.

Après obtention du permis de construire, l'appel d'offres des travaux de bâtiment sera lancé mi-2011 et ceux se rapportant à la muséographie en septembre 2011, dans l'objectif d'un démarrage du chantier fin 2011 et une livraison de l'équipement en 2013.

La réception par la Communauté du dossier d'APD, en fixant le programme et le coût de l'opération, va permettre d'élaborer les dossiers de demandes de subventions (pour la partie construction) aux partenaires institutionnels :

- L'Etat, Ministère de la culture, par l'entremise de la DRAC PACA (service des musées et Conservation Régionale des Monuments Historiques)
- La Région PACA, qui a voté dans sa séance du 27 octobre 2010 l'attribution d'une subvention de 600 000 € à ce projet conformément à la convention de partenariat du contrat de développement signée entre les deux collectivités pour la période de 2010 à 2013.

Comme extension du Musée Granet, la Chapelle des Pénitents Blancs sera gérée en régie directe par le musée. Elle sera reliée pour la sécurité et la sûreté au PC Sécurité du Musée où sont présents deux agents, 24h sur 24.

L'équipement sera ouvert aux mêmes horaires et dans les mêmes conditions que le Musée Granet et nécessitera 6 agents présents pendant ces amplitudes d'ouverture représentant entre 12 et 14 équivalents temps plein à créer.

Les coûts de fonctionnement annuels de l'établissement sont aujourd'hui estimés à 331 000 € TTC de charges de personnel et 41 000 € TTC de consommations (fluides et entretien).

Visas :

VU l'exposé des motifs,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code des marchés publics

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil de Communauté en date du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau ;
VU la délibération n°2003-A285 du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2003 reconnaissant l'intérêt communautaire du Musée Granet et actant son transfert au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire »
Vu la délibération n° 2010 A 125 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 portant transfert de la Chapelle des Pénitents Blancs
Vu la délibération n° 2010 A 088 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 mettant en place l'Autorisation de Paiement.
Vu la délibération n° 2010 A 172 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2010 révisant l'Autorisation de Paiement.
Vu la délibération n° 2010 B 315 du 22 juillet 2010 du Bureau Communautaire approuvant l'avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre et vu les clauses du marché qui fixent les modalités de passation d'un avenant pour arrêter l'estimation définitive des travaux en phase APD
Vu la délibération n° 2010 B 493 du 10 novembre 2010 du Bureau Communautaire approuvant le marché complémentaire au marché de maîtrise d'œuvre et vu les clauses du marché qui fixent les modalités de passation d'un avenant pour arrêter l'estimation définitive des travaux en phase APD
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 et par son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Dispositif :

Vu ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

1 **PRONONCER**
La réception de l'Avant Projet Définitif tel que présenté et annexé relatifs aux projets réciproques confiés aux équipes de maîtrise d'œuvre BERNARD/DURAND/SETOR et KNEUSE/BLANC/LOGIBAT avec des montants prévisionnels des travaux arrêtés à 2 250 000 €HT pour la réhabilitation et l'aménagement des volumes, 650 000 €HT pour la restauration patrimoniale et 920 000 €HT pour la muséographie.

2 **DECIDER**
De poursuivre l'opération selon le contenu de l'Avant Projet Définitif tel qu'il vient de vous être présenté et selon l'évaluation financière qui en est faite.

3 **AUTORISER**
Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de l'Avant Projet Définitif, comprenant dans l'immédiat la convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique jointe en annexe établie en application de l'arrêté Préfectoral n°6321 du 17 novembre 2010, sur la parcelle AH 97.

4 **APPROUVER**
Les dispositions de l'avenant n°2 au marché A7050 de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Chapelle des Pénitents Blancs à Aix en Provence arrêtant le coût prévisionnel des travaux se rapportant au programme du marché à 2 250 000 € HT valeur décembre 2010

5 **AUTORISER**
Madame le Président ou son représentant à signer, tel que présenté en annexe, l'avenant n° 2 au marché A7050 et toutes les pièces nécessaires à son aboutissement;

6 **APPROUVER**
Les dispositions de l'avenant n°1 au marché complémentaire 10M083 de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Chapelle des Pénitents Blancs à Aix en Provence arrêtant le coût prévisionnel des travaux se rapportant au programme du marché à 650 000 € HT valeur décembre 2010.

7 **AUTORISER**
Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché 10M083 et toutes les pièces nécessaires à son aboutissement;

8 **DIRE**
Que les dépenses résultant de cette opération conformément à l'Autorisation de Programme seront imputées sur les crédits d'investissement de la Communauté du Pays d'Aix, opération 2031, AP/CP DI 480 AP.

9 **AUTORISER**
Madame le Président ou son représentant, à solliciter l'ensemble des partenaires potentiels pour l'obtention de subventions et à signer tous les documents s'y rapportant.

BUREAU DU 19 MAI 2011

Chapelle des Pénitents Blancs – extension du musée Granet- Construction.
Réception de l'Avant Projet Définitif

ILLUSTRATIONS DU PROJET

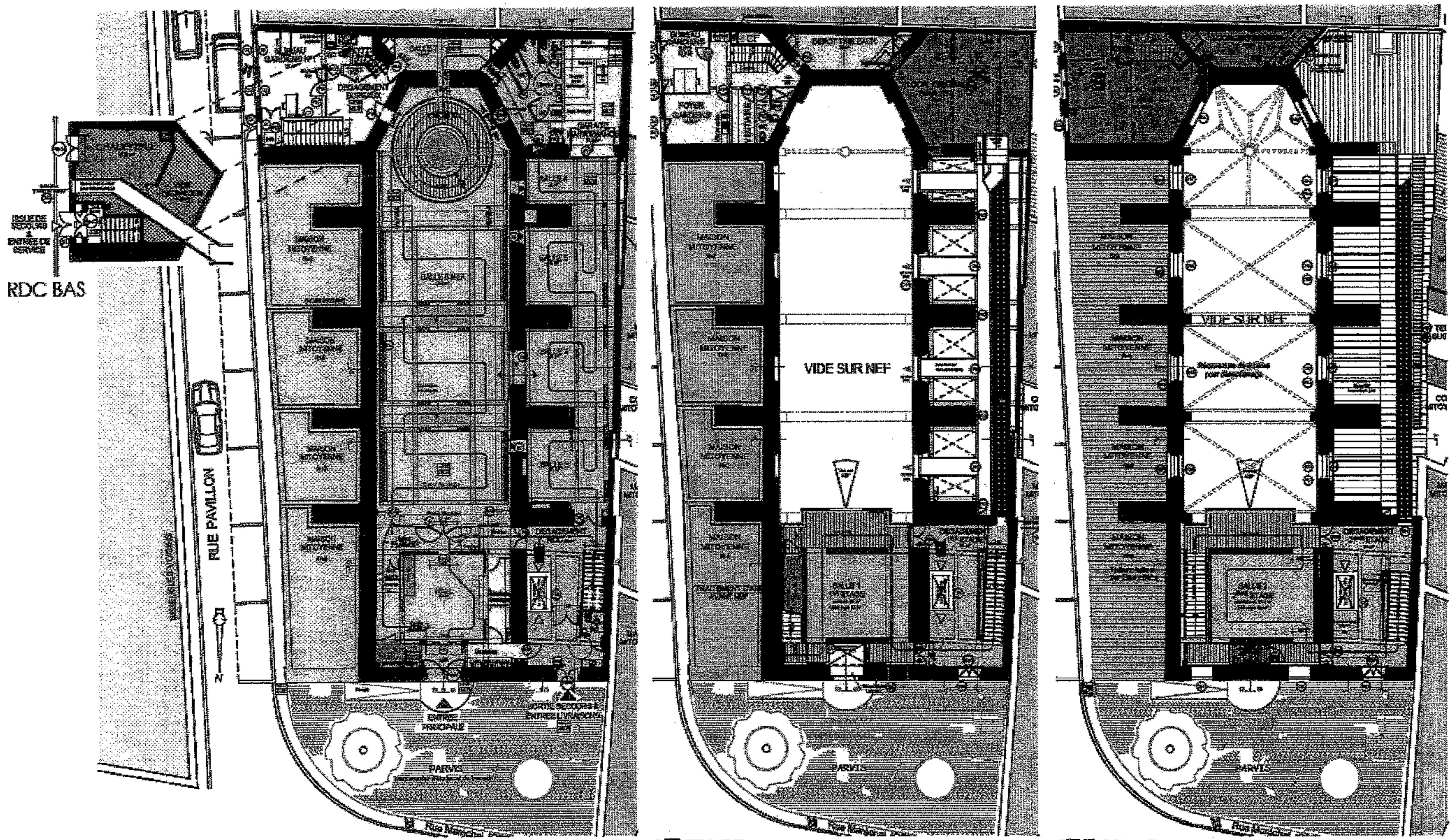

REZ-DE-CHAUSSEE

1ER ETAGE

2IEME ETAGE

CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS DES CARMES Rue Maréchal Joffre 13100 Aix en Provence DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE / AVANT PROJET DEFINITIF	Phase : APD Date : 04/05/2011 Ech : 1 : 250°
PROJET : ERP (complément à la notice accessibilité) **MODE D'OCCUPATION DES SURFACES**	Fichier : 2011_05_04_PJ_SURFACES N° de planche : PROJET **A1**

Légende :

- ACCESSIBLE AU PUBLIC
- LOCAUX DE TRAVAIL
- ZONE DE STOCKAGE
- LOCAUX TECHNIQUES

Jean-Paul BERNARD, Architecte
Mandataire

Jérôme DURAND, Architecte

Jean-Paul BERNARD architecte d.p.l.g. ... AIX-EN-PROVENCE tél. 04 ... 38 22

JEROME DURAND ARCHITECTE ... 13100 ... 04 42 96 04 27

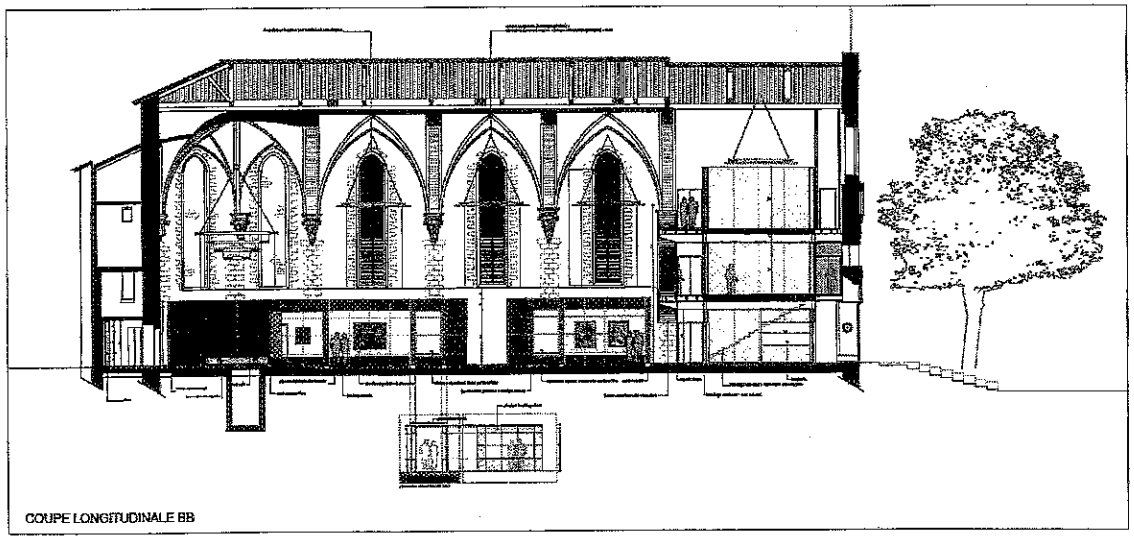

COUPE LONGITUDINALE BB

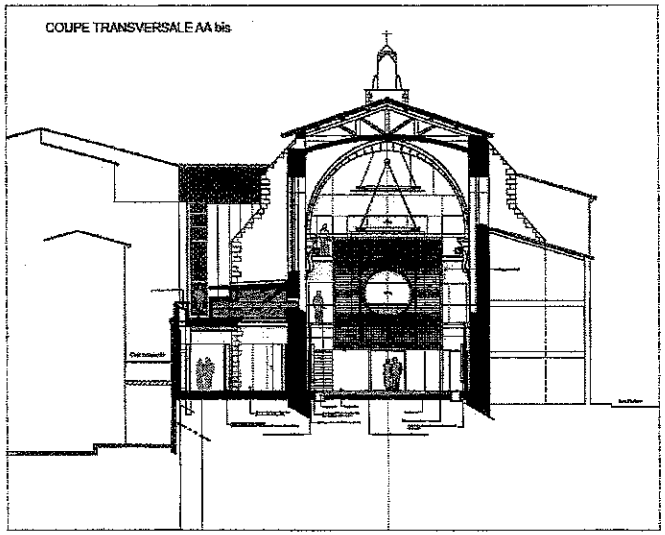

COUPE TRANSVERSALE AA bis

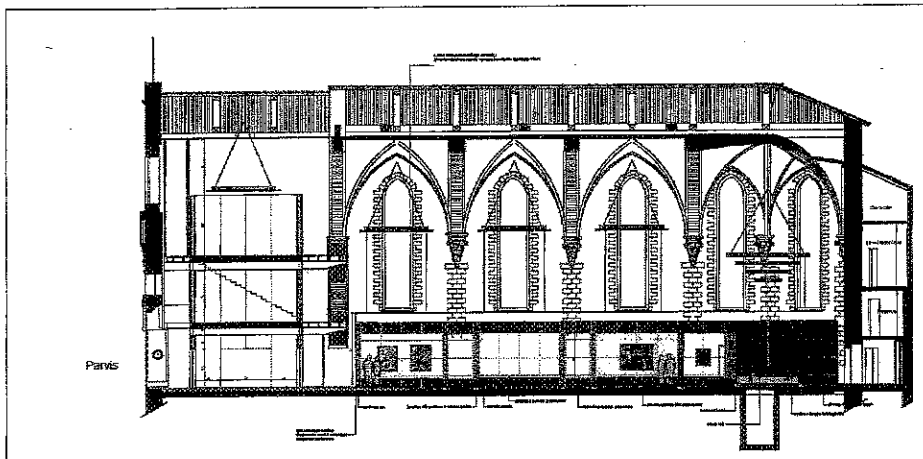

COUPE LONGITUDINALE DD

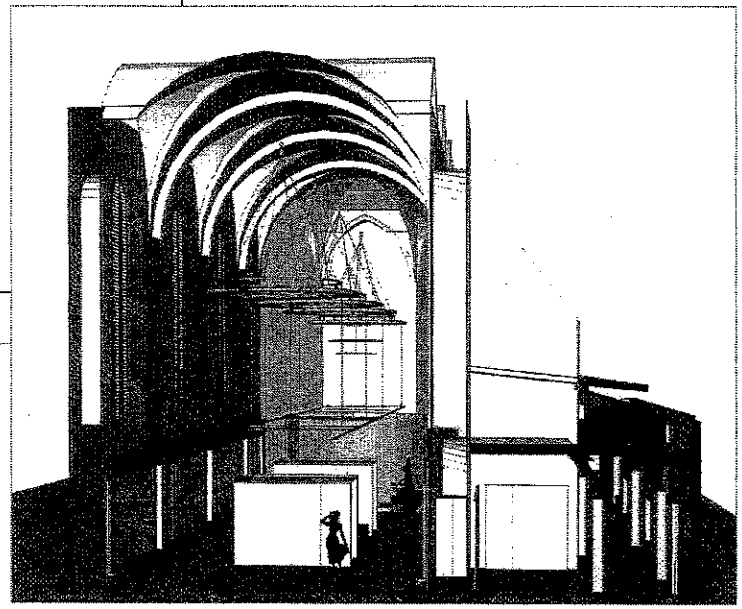

REHABILITATION DE LA CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS

EXTENSION DU MUSEE GRANET

MUS 2

coupes longitudinales , coupe transversale

APD

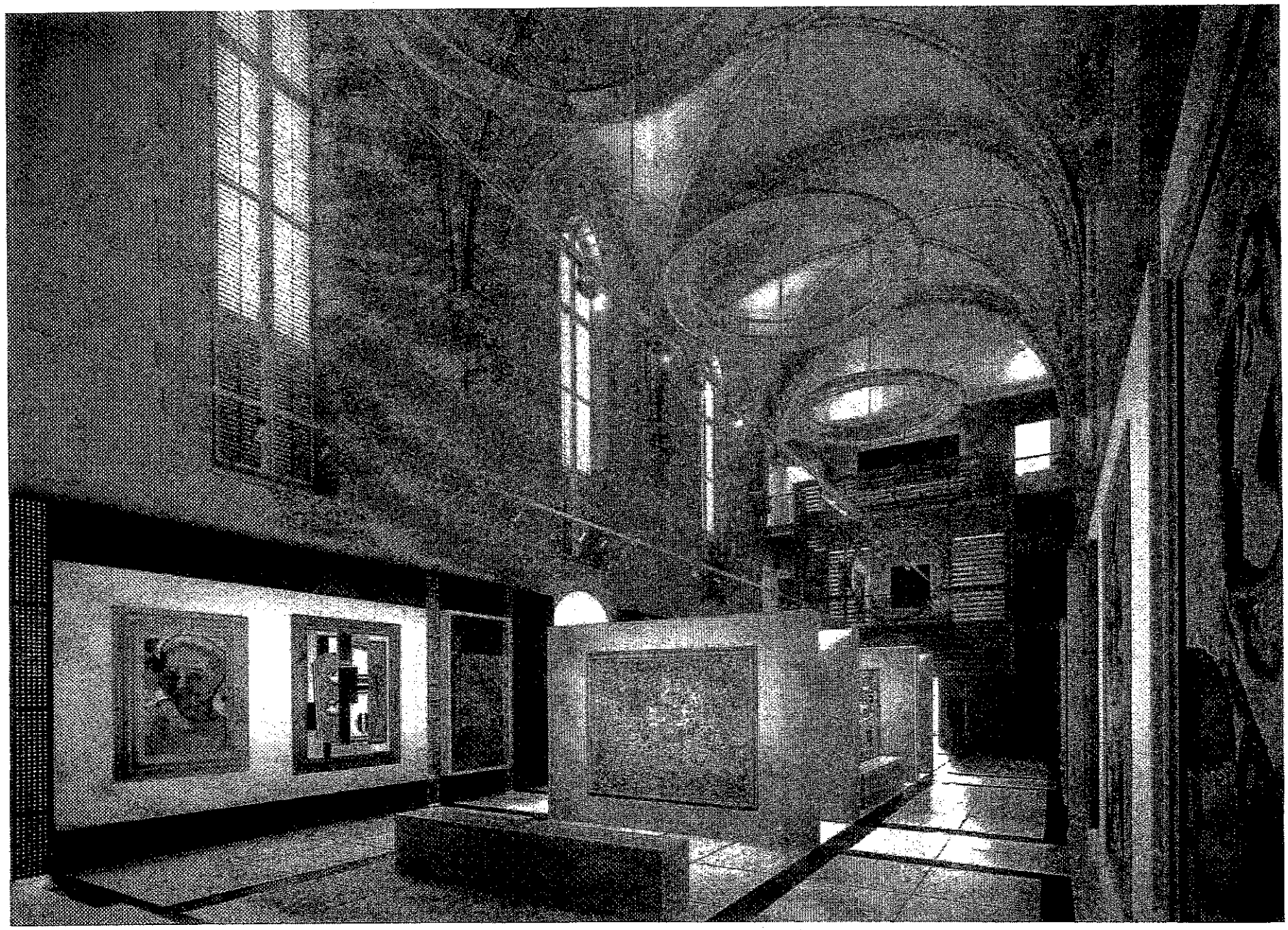

VUE INTERIEURE DU PROJET DEPUIS LE CHOEUR

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

VILLE D'AIX EN PROVENCE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction Gènèrale Adjointe Grands Travaux
Département Constructions neuves
Mission Archéologique
12, rue Pierre et Marie Curie
13616 AIX-EN-PROVENCE
Tel : 04-42-91-89-55

CONVENTION RELATIVE À LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE SUR LE SITE

CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS DES CARMES
24, RUE DU MARECHAL-JOFFRE
(parcelle AH 97)

Ville d'Aix-en-Provence /Communauté d'agglomération du Pays d'Aix

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE DANS LA CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS DES CARMES, rue Maréchal-Joffre

Entre
La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,
ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Présidente de la CPA
ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal de la commune d'Aix-en-Provence pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2010, relative à la mise à disposition de la Chapelle des Pénitents Blancs des Carmes à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2010 relatif au transfert par la Ville d'Aix-en-Provence de la Chapelle des Pénitents Blancs, afin d'y aménager un lieu d'expositions, extension du Musée Granet.

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° 6321, en date du 17 novembre 2010 (Patriarche Dossier 9737, n° 2010-607) prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

PREAMBULE

Par la loi du 1er août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'Etat, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostics prescrites par l'Etat en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle en établit le projet, en collaboration avec le responsable scientifique désigné par l'Etat, et la réalise dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission de la présente convention au Préfet de Région.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites, d'en préciser la hiérarchie et, le, cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril
la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- réglementation des accès ;
- neutralisation des éventuels réseaux
- libre accès au site

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 15 juin 2011. Tout report devra être précisé par avenant.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée

de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.
Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à diagnostiquer

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de propriétaire du terrain ou de titulaire d'un droit d'occupation. Dans ce dernier cas, il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention constitue le complément du diagnostic réalisé précédemment (en 2008), au cours duquel avaient été faites les principales observations nécessaires à l'évaluation du potentiel archéologique du site.

Elle comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

La phase de terrain consistera en l'ouverture de sondages complémentaires, des travaux de fouille et en une étude générale du bâti.

La phase d'étude comprend l'analyse des données de fouille, une recherche documentaire complémentaire, la mise au net des l'ensemble des relevés architecturaux et stratigraphiques, ainsi que la rédaction du rapport final d'opération.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2B avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération.

Article 3-3 : Objet de l'opération
Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 1-A). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

D'un commun accord, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de diagnostic est prévue le 15 juin 2011. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de 1 an et s'achèvera au plus tard le 14 juin 2012, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4. ci-dessous.

Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à 7 mois après l'achèvement du diagnostic sur le terrain. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entres les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Mission archéologique de la ville d'Aix-en-Provence

Article 5-1-1 : Principe

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations…).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations…) et à leurs exploitants.
- mettre à disposition de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille et des collections, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire….) ;
- assurer la mise en sécurité du site ;
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic ; Voir annexe 4
- assurer, le cas échéant, le comblement des sondages et/ou tranchées suivant les recommandations suivantes : protection des vestiges mis au jour et des coupes à l'aide d'un géotextile ou d'un polyane, remblaiement avec les déblais extraits lors du creusement, à l'exception des éléments très grossiers (blocs de béton, ferrailles, pierres de taille importante), signalisation des sondages et/ou tranchées, en partie supérieure, à l'aide d'un filet avertisseur qui sera recouvert par 20 cm de terre. Les modalités du comblement seront précisées à l'issue du diagnostic avec le responsable de l'opération.

Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.
Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

Article 5-4 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.

Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération

L'intervention de la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que le diagnostic des niveaux anthropiques ; à la demande de l'Aménageur, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra soit :
- restituer le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état ;

- procéder au rebouchage des sondages à l'issue de la phase terrain.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA MISSION ARCHEOLOGIQUE DE LA VILLE DAIX-EN-PROVENCE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur du Département Infrastructures, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;

- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Mission archéologique, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

ARTICLE 10 : COMPETENCES JURIDCTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et la mise en œuvre des stipulations du présent contrat.

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

ARTICLE 11 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 12 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1A : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 1B : cahier des charges de l'État
- annexe 2 : plan de localisation de la zone d'intervention
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : moyens mis en oeuvre

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,

Jean CHORRO
Premier Adjoint
Délégué aux Grands Travaux, infrastructures
et à l'Archéologie

Pour l'Aménageur,

Maryse JOISSAINS-MASINI
Présidente

ANNEXE 1-A

Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Localisation : Chapelle des Pénitents Blancs des Carmes, 24, rue du Maréchal-Joffre

Parcelle : AH 97

Champ d'investigation : urbain

Durée et calendrier :
Phase terrain : 1 an (du 15 juin 2011 au 14 juin 2012) ;
Phase post-fouille : 7 mois

Superficie : 700 m2 environ

Responsable scientifique : la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'elle en aura connaissance.

Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel) : 2 à 3 personnes

1.2. Le programme scientifique de l'opération

Localisation
L'ancienne chapelle des Pénitents blancs des Carmes se situe dans l'îlot encadré par les rues du Maréchal-Joffre, Pavillon, Clovis-Hugues, du Petit-Saint-Esprit (cadastre AH 0097).
Elle est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques en date du 2 juillet 1951.
La présence d'amiante dans les recouvrements des murs a entraîné sa fermeture et son nettoyage.

Interventions antérieures
Un premier projet de réhabilitation a donné lieu à une première prescription de diagnostic. Réalisée en 2008, cette opération a consisté à étudier l'impact archéologique des travaux de réhabilitation en prenant en compte les éléments antérieurs au XX^{e} siècle. Elle a donné lieu à un rapport.

Sept sondages archéologiques ont été répartis en cinq endroits de l'espace bâti actuel en fonction des problématiques du site et des zones touchées par l'aménagement.
Deux des quatre sondages géotechniques ont été agrandis :

L'étude architecturale a porté plus particulièrement en cinq points de l'édifice :
- la partie basse du chevet
- le secteur de la porte au sud-est de la chapelle
- la jonction entre la chapelle et l'avant-chapelle
- la partie haute du revers de façade
- la porte sud-ouest de la chapelle

Le changement de propriétaire et d'affectation a motivé une nouvelle demande de PC et une nouvelle instruction par le SRA PACA qui a prescrit un nouveau diagnostic. Celui-ci porte essentiellement sur le vestibule, le sol de la nef (partie ouest) et les élévations.

En l'état actuel, l'édifice est, dans sa plus grande partie, dégagé des installations du XX^{e} siècle, hormis quelques aménagements conservés comme la tribune, du côté nord, ainsi que l'écran de projection et sa fosse, du côté sud.

Historique
Troisième et dernière confrérie qui voit le jour à Aix au XVI[e] siècle, la Confrérie des Pénitents blancs des Carmes apparaît en 1563. En 1654, ils achètent,un terrain pour y construire leur chapelle dans le faubourg Saint-Jean nouvellement intégré à la ville, où seules quelques maisons sont construites près des anciens remparts et le long de la principale voie en direction de Fréjus. Implantée au sein de l'agrandissement de la ville de 1646, la chapelle est axée nord-sud, ce qui semble indiquer un parcellaire déjà bien en place qui ne répond pas à celui orthonormé du quartier Mazarin. Il existe un projet du plan de ce nouvel ensemble daté du 15 janvier 1654. Les derniers travaux d'ornementation connus datent de 1713.
Ce bâtiment a été utilisé comme chapelle jusqu'en 1866 puis à différentes fins pour le compte de la municipalité : présentation de la collection de Bourguignon de Foubregoules, école primaire, centre d'enseignement ménager, ateliers de l'Ecole des Beaux-Arts, petit palais des Congrès.

Description
La chapelle
Pour les Pénitents, ce lieu était un lieu de culte mais aussi de réunions et d'assemblées. Aussi, dès le projet initial, au côté de la chapelle, ont été conçues diverses annexes. Sont ainsi venus s'ajouter, à l'est, des maisons et, à l'ouest, des appentis, puis un toit couvrant le passage latéral.
La chapelle est formée d'une nef à vaisseau unique comportant trois travées de dimensions identiques et un sanctuaire à pans coupés précédé d'une travée droite. Elévations et percements forment une construction homogène. Les murs sont composés de moellons informes de dimensions variables, ponctués par des jambes en pierres de taille correspondant plus au moins à la retombée des arcs doubleaux : un décalage existe aux deux extrémités de la nef, en lien avec le sanctuaire d'une part et l'avant-chapelle d'autre part.
Aujourd'hui, quatre portes à linteau sont situées dans la partie du sanctuaire : celle de la travée droite date de l'aménagement en palais des congrès ; les trois autres sont visibles sur les photographies de 1946. Il en existait quatre autres se faisant face, dans les première et troisième travées de nef : celles du mur gouttereau oriental ont été bouchées à la fin du XVIII[e] siècle, lors de la construction des maisons mitoyennes, et celles du mur gouttereau occidental ont été condamnées vers 1970. Leurs piédroits, en pierres de taille, sont liés au reste de la maçonnerie. Elles sont situées presque au droit des contreforts.
Chaque travée était éclairée par de hautes fenêtres qui s'ouvraient sur la moitié de la hauteur sous voûte. Elles ont été entièrement bouchées lors de la transformation en palais des congrès. Au milieu du XX[e] siècle, leur partie haute éclairait l'intérieur de l'édifice. Les parties basses ont été bouchées lors de la construction de maisons mitoyennes à l'est et au sud, et d'appentis à l'ouest

Un épais enduit recouvre les murs de moellons ne laissant visibles que les pierres de taille. Sur ces dernières, se lisent différentes traces de peinture bien antérieures à l'état connu par les photographies de 1946.

Les travées de la nef sont couvertes de voûtes sur croisée d'ogives. Le sanctuaire est couvert d'une voûte d'ogives à liernes et tiercerons. Les clefs architecturales, formées d'un simple cercle, attestent la présence ou le projet de clefs décoratives distinctes.
Le couvrement de la chapelle conserve la même hauteur d'un bout à l'autre. Il est rythmé par des arcs doubleaux à décor de bossages.

L'avant chapelle
A partir de l'existant, il est assez difficile de cerner cette partie de la chapelle dans son état antérieur à l'aménagement en palais des congrès (vers 1970). Les actes notariés ont conservé un prix-fait datant du 15 février 1672 pour sa construction, spécifiant qu'elle devait être fondée jusqu'au sol ferme, ce qui laisse envisager, en raison de la déclivité du terrain, la présence d'importants remblais.
A la jonction de l'avant-chapelle et de la nef, on constate, dans les jambes maçonnées des traces d'arrachement, de reprise et de bouchage. On note que les culs-de-lampe qui soutiennent l'arc doubleau sont légèrement décalés par rapport aux tailloirs et donc par rapport à l'arc, détail que l'on ne retrouve pas dans le reste de la nef.
Du côté ouest, sous l'assise inférieure du chapiteau, un bouchage en plâtre correspond sans doute à l'arrachement supérieur de la tribune. On devine la même chose du côté est. Cela coïncide en partie avec la disposition visible sur les photographies de 1946 : la partie basse est constituée d'une cloison en retrait par rapport à l'arc doubleau ; la partie supérieure est largement ouverte vers la nef, selon un plan en arc de cercle et couverte d'un cul-de-four. Cet état n'est pas celui prévu à l'origine. Sur l'une des photographies de 1946, la voûte en plâtre s'appuie sur des pierres de taille en attente du mur gouttereau est. *In situ*, l'arrachement de la voûte est clairement visible au-dessus de l'arc doubleau. De plus, au-dessus de l'arrachement du mur gouttereau (pierres d'attente), la surépaisseur du mur correspond à la maçonnerie chargeant les reins d'une voûte

Le passage extérieur ouest
Recouvert d'une toiture depuis 1970, cet espace était préalablement ouvert sur l'extérieur formant un passage entre le mur de clôture et le mur gouttereau ouest de la chapelle. Au fil du temps, des appentis ont été construits entre les contreforts.
Plusieurs aménagements y ont été relevés : une calade, un puits, divers murets et des canalisations qui sont autant de témoins de l'occupation de cet espace qui, du temps des pénitents, semble avoir fait office, partiellement du moins, de zone de circulation, puis d'annexes aux différents occupants du site.

Les problématiques
Faisant suite à un premier diagnostic et une étude documentaire, réalisés en 2008, l'intervention archéologique vise à répondre à deux objectifs :

1. fournir des informations sur l'architecture de l'édifice, son évolution et sa chronologie. Cette documentation est destinée à apporter des réponses pertinentes et argumentées sur la structure du bâtiment et son ornementation, en vue d'aider aux prises de décision concernant les choix architecturaux à retenir dans le cadre de l'actuel programme de restructuration dont l'édifice fait l'objet.

2. accompagner les travaux intrusifs nécessaires aux aménagements projetés. Ces travaux consistent :
   - dans le démontage complet des sols actuels, en vue de l'installation d'un chauffage au sol, ce qui va nécessiter un décaissement moyen d'environ 60 cm sur l'ensemble du bâtiment. Cette intervention nécessite un suivi archéologique, le nettoyage, l'analyse, le relevé des structures sous-jacentes susceptibles d'êtres mises au jour, notamment dans les collatéraux ouest où le diagnostic réalisé en 2008 a révélé la présence de sols et d'aménagements renseignant la fonction des espaces.
   - dans le relevé et l'analyse de toutes les maçonneries qui vont faire l'objet d'un décapage, en vue d'une étude globale du bâti
   - dans la surveillance de tous les travaux de démolition et la prise d'observations qu'ils nécessiteront, en particulier dans l'avant nef actuellement occupée par une tribune en béton, dans les collatéraux ouest qui vont être débarrassés de toutes les constructions adventices liées à l'utilisation du site comme palais des congrès, dans la chapelle également (démontage d'une structure en béton dans le chœur).

La méthodologie d'intervention :
Elle consistera dans deux approches couplées : analyse des sols et structures masquées par les sols actuels (archéologie sédimentaire) et une étude du bâti (archéologie du bâti).

Archéologie sédimentaire
3. la réalisation de deux sondages dans les parties qui n'ont pas été diagnostiquées en 2008 où qui ne l'ont pas été suffisamment, à savoir dans la chapelle, où un sondages sera ouvert au contact du mur ouest, et dans le vestibule (avant nef), en vue de reconnaître la stratigraphie et notamment l'éventuelle présence du ou des sols originels.
4. la fouille de la fosse pour l'ascenseur
5. la fouille des sols de la chapelle, de l'avant nef et des collatéraux ouest jusqu'à la cote de fond des futurs sols
6. le relevé des coupes de la fosse dans la chapelle

Archéologie du bâti
7. le suivi des travaux de démolition dans la chapelle, l'avant nef et les collatéraux ouest
8. analyse et relevé après décapage des enduits des maçonnerie de la chapelle, de l'avant nef et des collatéraux ouest
9. analyse et relevé du mur de façade
10. expertise de la charpente de l'avant nef

L'étude de bâti sera faite en étroite relation avec le diagnostic des peintures murales qui a été confié à la société SINOPIA.

L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier
Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert III et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

Rapport final d'opération et archives de fouille
Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

Annexe 1B

Cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie de PACA

Annexe 2

Emprise générale de la zone à diagnostiquer

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Aix-en-Provence

Lieu-dit : Chapelle des Pénitents Blancs, 24, rue Maréchal-Joffre

Parcelle : AH 97

Surface totale à diagnostiquer : 700 m^2 environ

Nature des travaux projetés par l'aménageur : aménagement en salle d'exposition

Annexe 3

AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS

Je soussigné , agissant en qualité de :

- propriétaire*
- de mandataire du propriétaire*,

autorise la Mission archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence à effectuer un diagnostic archéologique sur le site de la Chapelle des Pénitents Blancs des Carmes à Aix-en-Provence, correspondant à la parcelle cadastrée AH 97.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'achèvement des travaux

Fait à .....le.....

Signature

Annexe 4A

INDICATION DES MOYENS NECESSAIRES

L'aménageur se doit de vérifier la bonne application de l'ensemble de la législation et des règlementations propres à la profession de l'entreprise qu'il mettra à disposition.

A. Moyens assurés par l'Aménageur

Moyens techniques

1. mise à disposition d'une nacelle avec chauffeur
2. découpage des sols en béton à l'endroit des deux sondages projetés et évacuation des déblais supérieurs
3. décapage des sols jusqu'aux niveaux archéologiques et évacuation des déblais
4. décapage des enduits sur l'ensemble des maçonneries le nécessitant
5. démolition des constructions contemporaines dans l'avant nef, la chapelle et les collatéraux ouest
6. évacuation de l'ensemble des déblais de fouille
7. mise à disposition de sanitaires, d'une pièce pouvant faire office de bureau et de réfectoire et d'une pièce faisant office de vestiaires.
8. mise à disposition de 2 manœuvres pendant 20 jours

B. Moyens assurés par la Ville

Moyens techniques

1. mise à disposition de la petite et moyenne logistique : l'Equipement Individuel de Sécurité des agents, matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.
2. mise à disposition d'une station topographique (théodolyte à laser)
3. mise à disposition de matériel informatique
4. mise à disposition d'un véhicule de chantier
5. mise en forme et reprographie du rapport final d'opération

Moyens humains

Sur le terrain :

- un responsable d'opération pendant 89 jours ouvrés
- 2 techniciens de fouille pendant 83 jours ouvrés
- un dessinateur topographe pendant 30 jours
- un gestionnaire des collections pendant 3 jours

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Mission archéologique

En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)

- un responsable d'opération pendant 50 jours ouvrés
- 1 céramologue pendant 8 jours ouvrés
- 1 archiviste pendant 10 jours ouvrés
- un dessinateur topographe pendant 20 jours ouvrés
- un gestionnaire des collections pendant 3 jours ouvrés
- 1 infographe pendant 15 jours ouvrés

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Mission archéologique située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.

CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS

Approbation de l'Avant Projet Définitif

LE DOSSIER APD EST A LA DISPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU QUI SOUHAITERAIENT LE CONSULTER A LA :

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET SEANCES
Hôtel de Boadès
13100 AIX EN PROVENCE

communauté du
PAYS D'AIX

REHABILITATION DE LA CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS AIX EN PROVENCE

AVENANT N° 2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N°A7050

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

MAITRE D'ŒUVRE :
GROUPEMENT CONJOINT NON SOLIDAIRE :

J.P. BERNARD, Architecte d.p.l.g.Mandataire
3 bd Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

J. DURAND, Architecte d.p.l.g.
3 bd Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

B.E. SETOR
350 av. du Club Hippique
Le Préasidium A
13090 AIX EN PROVENCE

AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N°A7050

Marché initial de maîtrise d'œuvre en date du 12 juillet 2007 enregistré à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le13/107/2007 et notifié au titulaire le 23/07/2009, entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868
13626 Aix en Provence Cedex1
Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

d'une part,

et,

Le groupement conjoint non solidaire :

J.P. BERNARD, Architecte d.p.l.g.Mandataire
3 bd Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

J. DURAND, Architecte d.p.l.g.
3 bd Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

B.E. SETOR
350 av. du Club Hippique
Le Préasidium A
13090 AIX EN PROVENCE

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

En sa séance du 22 juillet 2010, le Bureau communautaire approuvait les dispositions de l'avenant N°1 marché de Maîtrise d'œuvre confié à l'équipe Bernard/Durand/Setor pour la réhabilitation de la Chapelle des Pénitents Blancs en une extension du musée Granet.

Cet avenant actait le transfert du marché de maîtrise d'œuvre et intégrait dans le marché, la prise en compte des contraintes de conservation et de mise en sécurité des œuvres qui seront exposée dans l'équipement. Il prenait également en compte l'évolution du forfait de rémunération du maître d'œuvre et les modifications qu'emportent les ajustements du programme sur les modalités de règlement.

Le Bureau a prononcé la réception de l'Avant Projet Définitif qui arrête le coût prévisionnel des travaux établi par l'équipe Bernard/Durand/Setor à :

2 250 000 € HT valeur décembre 2010.

Conformément à la loi « MOP » du 12 juillet 1985, et selon les stipulations du marché de maîtrise d'œuvre, il convient par voie d'avenant, de :

arrêter ce coût prévisionnel des travaux soit 2 250 000 € HT valeur décembre 2010, sur lequel s'engage le maître d'œuvre avant le lancement de l'appel d'offres des travaux

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant fixe le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre avant le lancement de l'appel d'offres des travaux.

ARTICLE 2 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 2 250 000 € HT valeur décembre 2010.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE NON RECLAMATION

Le titulaire renonce à toutes les réclamations ultérieures ou recours qui pourraient résulter de l'application du présent avenant.

ARTICLE 4 : VALIDITE

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au titulaire par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions du marché initial non visés par le présent avenant restent inchangés.

Fait à , le

Pour le titulaire

Fait à Aix en Provence, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la culture

Jean BONFILLON

communauté du
PAYS D'AIX

REHABILITATION DE LA CHAPELLE
DES PENITENTS BLANCS
AIX EN PROVENCE

AVENANT N° 1 AU MARCHE COMPLEMENTAIRE DE MAITRISE D'ŒUVRE N°10M083

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

MAITRE D'ŒUVRE :
GROUPEMENT CONJOINT NON SOLIDAIRE :

J.P. BERNARD, Architecte d.p.l.g.Mandataire
3 bd Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

J. DURAND, Architecte d.p.l.g.
3 bd Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

B.E. SETOR
350 av. du Club Hippique
Le Préasidium A
13090 AIX EN PROVENCE

AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N°10M083

Marché initial de maîtrise d'œuvre en date du 1er décembre 2010 enregistré à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 6 décembre 2010 et notifié au titulaire le 6 décembre 2010, entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
CS 40868
13626 Aix en Provence Cedex1
Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

d'une part,

et,

Le groupement conjoint non solidaire :

J.P. BERNARD, Architecte d.p.l.g.Mandataire
3 bd Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

J. DURAND, Architecte d.p.l.g.
3 bd Aristide Briand
13100 AIX EN PROVENCE

B.E. SETOR
350 av. du Club Hippique
Le Préasidium A
13090 AIX EN PROVENCE

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

En sa séance du 10 novembre 2010, le Bureau Communautaire a approuvé le marché complémentaire au marché de Maîtrise d'œuvre confié à l'équipe Bernard/Durand/Setor pour la réhabilitation de la Chapelle des Pénitents Blancs en une extension du musée Granet.

Le marché complémentaire confiait à l'équipe de maîtrise d'œuvre la mission relative à la restauration du site en réponse aux prescriptions émise par le service de conservation des monuments historiques concernant notamment le traitement des façades et de la toiture de l'édifice.

Le Bureau a prononcé la réception de l'Avant Prjet définitif qui arrête l'estimation du coût prévisionnel des travaux établi par l'équipe Bernard/Durand/Setor pour la partie restauration à
650 000 € HT valeur décembre 2010.

Conformément à la loi « MOP » du 12 juillet 1985, et selon les stipulations de l'article 9 du complémentaire au marché de maîtrise d'œuvre, il convient par voie d'avenant, objet du présent avenant, de fixer le coût prévisionnel des travaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant fixe le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre avant le lancement de l'appel d'offres des travaux.

ARTICLE 2 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 650 000 € HT valeur décembre 2010.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE NON RECLAMATION

Le titulaire renonce à toutes les réclamations ultérieures ou recours qui pourraient résulter de l'application du présent avenant.

ARTICLE 4 : VALIDITE

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au titulaire par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions du marché initial non visés par le présent avenant restent inchangés.

Fait à , le

Pour le titulaire

Fait à Aix en Provence, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à la culture

Jean BONFILLON

communauté du
PAYS D'AIX

REHABILITATION DE LA CHAPELLE DES PENITENTS BLANCS
DETAIL DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

	MONTANT € TTC
- Etudes MOE bâtiment (Bernard/Durand/SETOR) et muséographiques (KNEUSE/BLANC/LOGIBAT)	416 447
- Contrôle Technique/CSPS/Etudes de Sols/OPC	72 358
- Diagnostics patrimoniaux et relevés bâtiment	62 550
- Frais insertion	40 000
- Travaux Bâtiment	3 468 400
-Travaux muséographie	1 109 888
- Avances forfaitaires	0
- Révisions de prix	90 357
- Assurances	40 000
- Aléas/travaux+études diverses	0
TOTAL € TTC	**5 300 000**

2011_B204

OBJET : Politique culturelle - Equipements culturels - Réhabilitation de la Chapelle des Pénitents Blancs - Extension du Musée Granet - Construction - Réception de l'Avant Projet Définitif - Convention relative à un diagnostic archéologique - Avenants n° 1 et 2 aux marchés de maîtrise d'œuvre n° 10M083 et n° A7150

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Le 25 MAI 2011